



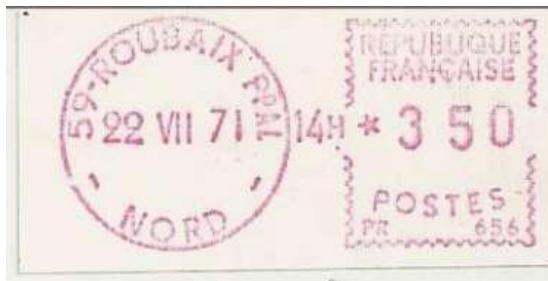
# INFO... PHIL

Bulletin d'information du Club philatélique de Bulle

## Au sommaire de ce numéro:

### Dossier pratique:

Les premiers timbres de distributeurs (III et fin)



### Les oblitérations Typographiques

### Ma plus belle pièce



### On améliore toujours sa collection

### Specimen des publibels





Numéro 77 – avril 2024

# INFO... PHIL

Bulletin d'information du Club philatélique de Bulle

## Le mot du président

Le temps est propice pour la recherche de nouveaux membres.

Le comité a préparé un projet d'envergure afin de recruter des nouveaux membres et des juniors. Comme cette activité, d'ampleur encore jamais réalisée au sein de notre organisation demande des moyens financiers conséquents, il a été décidé de présenter ce projet en assemblée extraordinaire du mois de mars. Et votre serviteur est heureux est très reconnaissant d'avoir obtenu l'accord (à très forte majorité) des membres présents. Je suis très touché de la confiance des membres du CPB ! Maintenant la balle est dans le camp du comité qui va faire tout ce qui est possible pour mener ce projet à bien.

Je remercie déjà mes amis du comité et les membres qui ont compris l'importance d'une telle démarche pour assurer la pérennité de notre club, ils vont tous œuvrer pour le bien du CPB.

En cadeau une autre bonne nouvelle qui réjouira beaucoup de philatélistes (Article paru dans le numéro de décembre de "Bon à savoir"). Oui la philatélie donne du plaisir !

Au plaisir de vous revoir et philatélique-ment vôtre.

## La Poste accepte les timbres recollés

«Voici un recommandé qui m'a coûté cher!», s'est agacé un lecteur, après sa mésaventure au guichet d'un Office de Poste vaudois. Les 6.30 fr. de timbres, qu'il avait découpés d'une autre enveloppe pour les placer sur un exemplaire plus grand, ont été purement et simplement refusés. Ils étaient pourtant entiers et vierges de tout cachet. «Nous n'acceptons pas les timbres recollés, même s'ils ne sont pas oblitérés», a prétendu l'employée sur place. Le lecteur a donc dû débourser 6.30 fr. supplémentaires pour affranchir son envoi. Inutilement, car l'information était erronée. «Les timbres-poste découpés dans des enveloppes peuvent tout à fait être utilisés pour l'affranchissement, à condition qu'ils ne soient ni endommagés, ni oblitérés», indique Nathalie Dérobert Felley, porte-parole de La Poste. Notre lecteur a finalement reçu de nouveaux timbres, d'une valeur totale de 11 fr., à titre de dédommagement. *sdz*

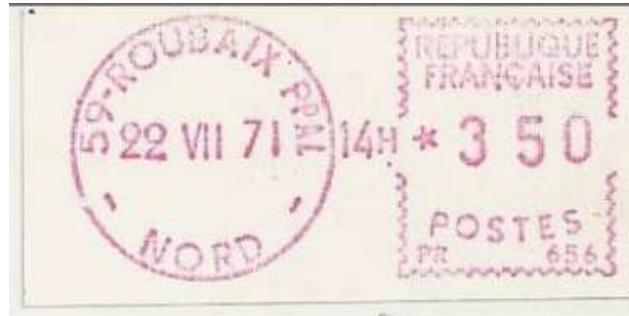
## Dossier pratique : les premiers timbres de distributeur (III et fin)

Suite de l'article paru dans l'INFO...PHIL N° 76.

### Machines à affranchir de guichet

Suite à des essais les premières machines de guichet, type PR de la société CAMP, ont été installées en 1956.

La mention PR sera remplacée par la codification P1, P2, P3 et P4 pour mentionner les différentes machines



installées dans un bureau. Ces machines CAMP seront utilisées jusqu'en 1996.

En 1957, La Poste a acquis auprès de la société SATAS des machines à affranchir de guichet de type SP.

Comme pour les machines à affranchir CAMP de type PR, la codification S1 à S4 se substituera au code SP.

De 1981 à fin 2001 des machines de types SATAS-SEG (SATAS Electronique de Guichet), fabriquées par la société FRAMA mais distribuées par la société SATAS) seront installées. Elles sont codifiées S1, S2 et S3.



Dans les années 70 une SECAP JUNIOR NE de type NP destinée aux entreprises sera modifiée pour être utilisée dans les bureaux de Poste. Sa codification est N1.

Dans les années 90 seront mises au point puis installées des machines de guichet de type GAPA (Guichet d'Affranchissement Postal Automatique) et des MOG (Micro-Ordinateur de Guichet) qui connaîtront plusieurs évolutions.

Le GAPA est un équipement informatisé qui automatise les opérations d'affranchissement des guichetiers.

Il permet principalement :

- l'émission de vignettes d'affranchissement et l'enregistrement suite au pesage clavier guichetier
- la mise à jour du fichier des objets recommandés ou chargés, l'enregistrement et l'édition des informations comptables et statistiques
- la saisie de données avec un clavier guichetier

Le MOG assure toutes les opérations d'affranchissement réalisées par le GAPA et émet des mandats nationaux et internationaux et simule des plans épargne logement.

Les supports utilisés sont les mêmes que ceux des machines à affranchir.

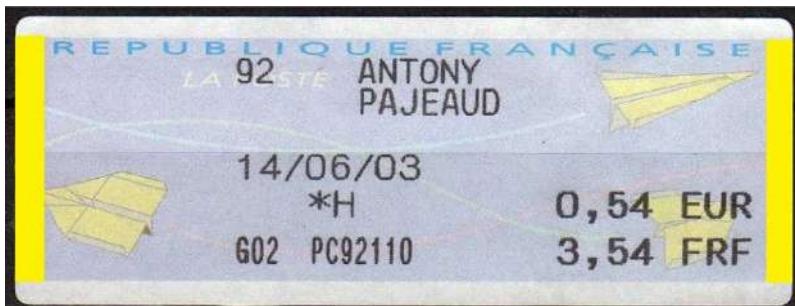
Les timbres de guichet se différencient des timbres de distributeur par l'impression des mentions suivantes :

- le nom du bureau de Poste
- le jour et l'heure d'impression
- le numéro de guichet commençant par G.

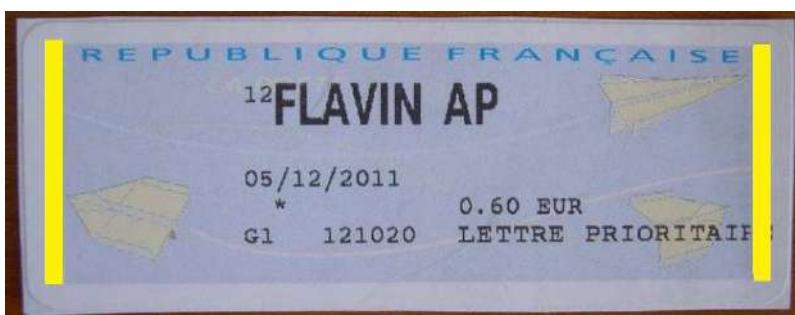
| Types de support | Période d'utilisation | Timbres de guichet   |
|------------------|-----------------------|--|
| Support neutre   | 1980                  |  |
| "Carrier"        | Décembre 84           |  |

|                                |                  |  |
|--------------------------------|------------------|--|
| "Comète"                       | Juin 88          |  |
| "Oiseaux de Jubert" bleu foncé | Juin 90          |  |
| "Oiseaux de Jubert" turquoise  | Janvier 91       |  |
| "Flèches en-trecroisées"       | Mai 93           |  |
| "Philex France 99"             | 02 au 07.07.1999 |  |
| "Avions en papier plié" 76x25  | Juillet 2000     |  |

Les barres phosphorescentes sur les timbres de guichet sont apparues progressivement à partir du second semestre 2001.

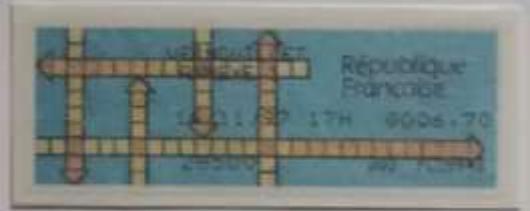


Marges étroites avec barres phosphorescentes de 2.0 mm à partir de juillet 2001.



Marges larges avec barres phosphorescentes de 1.5 mm à partir de juillet 2004.

Les supports autocollants pour les DILIGO n'ont pas de barre phosphorescente. Il existe trois supports différents :

| Support  | Timbres  |
|--|--|
| <b>"Flèches entrecroisées"</b><br><b>1992</b>          |  |
| <b>« Carte de France avec flèches »</b><br><b>1996</b> |  |
| <b>"Dilig" avec fond de sécurité</b><br><b>1997</b>    |  |

## Les oblitérations typographiques

Les annulations typographiques désignent les oblitérations utilisées à partir de 1870 et jusqu'en 1908 sur les journaux.

La loi de finance du 31 juillet 1867, suivie par le décret du 19 décembre 1868 décide la création de timbres mobiles (appelés timbres pour journaux) pour remplacer les timbres humides de l'Enregistrement. Ces vignettes devaient permettre d'éviter des pertes de temps et des déplacements pour les éditeurs de journaux. Leur emploi ne fut pas obligatoire, les éditeurs ayant toujours la possibilité de faire timbrer leur papier par les timbres humides.

Au terme de l'article 1er de ce décret, les timbres mobiles représentant les droits de timbre 5 c (Seine et Seine et Oise) et de 2 c (autres départements) pourront être utilisés comme signe d'affranchissement des taxes postales.

Ils pourront par conséquent servir à affranchir les journaux dont le port est de 2 c ou 4 c selon leur destination (tarif du 1er août 1856).

L'administration de l'Enregistrement a fait imprimer des timbres mobiles de trois couleurs différentes, fonction de la taxe postale ajoutée au droit de timbre :

### 1. Timbres violets :

Les timbres mobiles imprimés en violet ne représentent que le droit de timbre (2 ou 5 centimes).



## 2. Timbres bleus :



Les timbres mobiles imprimés en bleu représentent le droit de timbre plus la taxe postale de 2 centimes.



## 3. Timbres roses :



Les timbres mobiles imprimés en rose représentent le droit de timbre plus la taxe postale de 4 centimes.

Ces timbres, destinés à remplacer les timbres humides, étaient collés sur le papier avant le tirage et se trouvaient oblitérés par l'impression. C'était un procédé ingénieux qui, dispensant les postiers de l'annulation des timbres, permettait aux éditeurs de remettre les journaux à la poste au moment même du départ.

Aucun timbre mobile fiscal postal n'était prévu pour les journaux non politiques dont la taxe postale était de 1 centime. Ceux-ci portaient donc le timbre violet représentant les seuls droits fiscaux. En conséquence ces timbres peuvent avoir été utilisés conjointement avec un ou plusieurs timbres-poste.

Ces timbres étaient imprimés par feuilles de 202 vignettes comportant deux panneaux l'un à côté de l'autre. Pour la vente, elles étaient divisées en deux, et chaque demi-feuille était vendue au prix de 100 tim-

bres. Le 101ème timbre constituait une remise de 1% pour déchet de maculature, c'est-à-dire en compensation des exemplaires perdus ou détériorés avant l'impression ou l'expédition du journal.

Voici quelques extraits du règlement postal.

### **Décret du 19 décembre 1868.**

**Vu l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867;**

**Vu l'article 7 du décret du 17 février 1852, portant : « Une remise de 1 pour 100 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et écrits périodiques pour déchets de maculature »;**

**Vu la loi du 11 mai 1868 sur la presse, et notamment l'article 3, qui réduit le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 à 5 cent. dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 cent. partout ailleurs ;**

**Art. 1<sup>er</sup>. —** Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867, pour le payement des droits de 5 cent. et de 2 cent., établis par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 sur les journaux et écrits périodiques, seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils pourront être employés comme signes d'affranchissement des taxes postales, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

**Art. 72. —** Les timbres seront apposés par les soins des éditeurs des journaux et écrits périodiques, et collés à droite et à l'angle supérieur de la dernière colonne de la première page du journal, de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de quatre lignes au moins de l'article inséré dans cette colonne. — La feuille devra être imprimée et pliée de façon que le timbre mobile se trouve sur le pli extérieur, ou tout au moins sur le revers de ce pli, de telle sorte que ce timbre puisse être vu sans déplier le journal ni enlever la bande.

**Art. 3. —** Les éditeurs de journaux ou écrits périodiques qui voudront employer des timbres mobiles devront en faire la déclaration quinze jours à l'avance, au bureau du timbre du lieu de la publication de leur journal ou écrit. Cette déclaration fera connaître le titre du journal, le nom du gérant ou de l'imprimeur, le chiffre moyen du tirage par numéro et le nombre, par chaque catégorie, des timbres nécessaires pour ce tirage.

— Les éditeurs qui voudront cesser de faire usage des timbres mobiles devront également en faire la déclaration dans le même délai.

Art. 4. — Les timbres mobiles ne seront vendus que par feuille entière contenant 101 timbres. — Les ventes auront lieu au bureau qui aura reçu la déclaration; elles seront mentionnées par le receveur sur un état spécial qu'il conservera et sur un carnet que les éditeurs présenteront à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 5. — Le prix des timbres sera payé au comptant. Chaque feuille de 101 timbres sera comptée pour 100 timbres seulement. Cette dernière disposition est applicable à la comptabilité tant en nature qu'en numéraire<sup>1</sup>.

---

#### Loi du 27 juillet 1870.

Art. 6. — Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Pourront être également timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension. — La forme et les conditions d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

---

#### Loi du 23 août 1871.

Art. 2. — Il est ajouté 2 décimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces 2 décimes : 1<sup>o</sup> les effets de commerce spécifiés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits; — 2<sup>o</sup> les récépissés des chemins de fer, les quittances de

1. Décret du 5 septembre 1870. — L'impôt du timbre sur les journaux et autres publications est aboli.

## C. — TIMBRES DE JOURNAUX.

### ÉMISSION UNIQUE.

(19 décembre 1868.)

*Historique.* — Le but de la création de ces timbres a été expliqué ainsi qu'il suit dans l'exposé des motifs, présenté au Corps législatif le 28 mai 1867 : « Dans l'état actuel de la législation, les papiers destinés au tirage des journaux et autres écrits périodiques sujets au timbre doivent être timbrés à l'extraordinaire avant l'impression, et cette formalité n'est donnée qu'au chef-lieu de chaque département. Il en résulte que les éditeurs de publications imprimées hors de ces chefs-lieux ont à supporter des frais de transport et quelquefois des pertes. A raison de ces inconvénients, diverses pétitions avaient demandé que l'application du timbre extraordinaire fût faite aux journaux dans les chefs-lieux d'arrondissement. Ces voeux ont dû être écartés à cause des frais considérables et des conditions onéreuses de surveillance que leur accomplissement eût imposés à l'État. Il a paru au gouvernement que le but souhaité pouvait être atteint par l'emploi facultatif de timbres mobiles qui seraient vendus par les préposés de l'enregistrement aux imprimeurs de journaux et autres écrits périodiques, et que ceux-ci apposeraient eux-mêmes sous des conditions combinées de manière à prévenir les abus. Cette proposition a été accueillie avec empressement par le comité de la presse des départements. Elle forme l'objet de l'article additionnel que nous avons l'honneur de vous présenter. »

Conformément à ces propositions, l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867 autorisa l'emploi de timbres mobiles pour la perception des droits de timbre établis sur les journaux et écrits périodiques. Ces droits fixés par la loi du 11 mai 1868 sur

la presse, à 5 cent. pour les journaux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 cent. pour les journaux publiés dans les autres départements, l'émission des timbres mobiles fut réglée en conséquence. Un règlement d'administration publique du 19 décembre 1868 en détermina le modèle. Ces timbres n'ont plus cours depuis la loi du 5 septembre 1870, qui a supprimé le timbre des journaux.

**Description.** — Dessin : cartouche octogone à pans courbes inscrit dans un rectangle; au centre, un écu aux armes de l'empire; dans les deux angles supérieurs, un épi de blé; dans les deux angles inférieurs, l'indication de la valeur; en haut et en bas du rectangle, une bordure portant la légende. — Légende : en haut, *Timbre impérial*; en bas, *Journaux*. — Format : rectangle en hauteur (0=035 × 0=024). — Timbres non piqués ou piqués, gravés, imprimés en couleur sur blanc. — Nombre de timbres à la feuille : 101 timbres (comptés pour 100). — Oblitération : par l'impression du journal.

**Nomenclature.** — Il a été créé deux timbres, correspondant aux deux quotités de droit de timbre (2 cent. et 5 cent.); mais chacun de ces deux timbres a été émis en trois couleurs, représentant l'acquittement distinct ou simultané, suivant les cas, des droits de timbre et des droits de poste.

**Première série (timbres non piqués.) — Six valeurs.**

| VALEUR<br>EXPRIMÉE. | COULEUR.         | DROIT<br>DE<br>TIMBRE. | DROIT<br>DE<br>POSTE. |
|---------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| 2 cent.....         | violet clair.... | 2 cent.. ....          | »                     |
| — .....             | bleu.....        | — .....                | + 2 cent.             |
| — .....             | rose vif.....    | — .....                | + 4 cent.             |
| 5 cent.....         | violet clair.. . | 5 cent.....            | »                     |
| — .....             | bleu.....        | — .....                | + 2 cent.             |
| — .....             | rose vif.....    | — .....                | + 4 cent.             |



En fait il ne s'agit pas vraiment d'une oblitération mais plutôt d'une impression. On commençait par coller le ou les timbres-poste sur les feuilles blanches. L'étape suivante consistait en l'impression du journal et donc des timbres. Ainsi ce sont les caractères imprimés sur le timbre qui faisaient office d'oblitération. Cette façon de procéder permettait à l'éditeur un gain de temps appréciable.



"Doivent être également considérés comme dûment affranchis jusqu'à nouvel ordre, les journaux sur lesquels auraient été apposés des timbres-poste, oblitérés par l'impression".

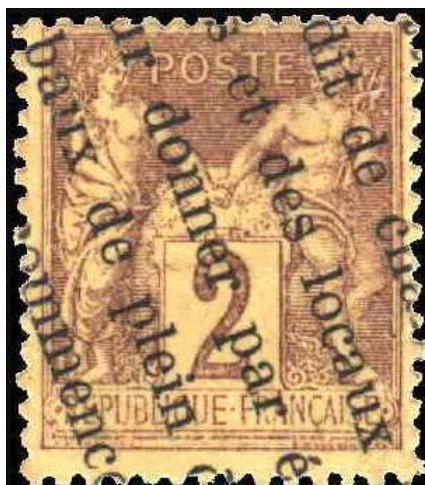
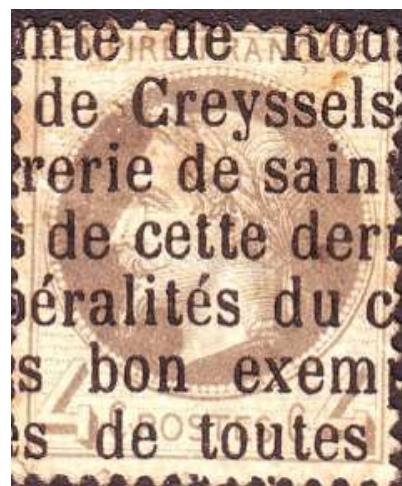
Les timbres-poste n'étaient pas collés sur chaque feuille par plaisir. En fait ils correspondaient à une taxe qui était perçue sur les journaux et écrits périodiques. Leur montant dépendait de la nature du journal et de la destination.

Les annulations typographiques n'étaient que tolérées par l'administration postale. Une circulaire du "Bulletin Mensuel de la Poste" de mars 1872 signale :

Les annulations typographiques se collectionnent en général sur journal entier ou sur fragment. On les trouve sur des timbres-poste avec de petites valeurs faciales : 1c, 2c, 3c, 4c, 5c. Attention il existe des faux sur timbres-poste détachés et même sur fragment de journal !

L'affranchissement des journaux se faisait avant l'impression qui tenait lieu d'oblitération. Ce genre d'oblitération se rencontre sur les petites valeurs (1 à 5c) à partir des Napoléon dentelés jusqu'aux Sage.

Les textes, sur les timbres, peuvent se présenter dans tous les sens. On recherche de préférence les textes droits, ce qui est plus intéressant, mais souvent ils sont obliques, à l'envers, en petits ou gros caractères.



Donc encore une fois un sujet de collection des plus intéressants...

Jean-Marc Seydoux

## Ma plus belle pièce : Helvétie assise un franc – 2ème impression bernoise sur papier de Munich

Il est des fois où la nostalgie domine dans certains choix. C'est aussi un peu mon cas.

Je me trouvais en Angleterre en 1988 pour parfaire mon anglais au sortir de mes études. C'est sans grand-chose dans ma poche que je partis à Cambridge dans une école de langue. A cette époque, cela faisait plus de 15 ans que je passionnais pour les timbres. Ainsi, durant mon temps libre à Cambridge, il m'arrivait souvent d'aller à Londres en bus essayer de dénicher quelques pièces philatéliques, mais il ne m'était pas possible d'acquérir des timbres chers (timbres fédéraux par exemple). A l'époque, internet n'existe pas encore, mais le prix des timbres équivalait à peu de choses près à la cote éditée par le catalogue Zumstein. J'ai eu la chance de tomber un jour de visite d'une foire dans une école sur un marchand ambulant qui vendait aussi notamment des timbres anciens. A l'époque, les Strubel ou Rappen (Helvétie assise non dentelée) faisaient partie des timbres pas si courant sur le marché, mais surtout relativement chers. J'ai eu l'occasion d'acquérir un Strubel de CHF 1, bleu gris, avec fil de soie noir (27C). Il m'en coûte quelques 20 pounds, soit environ CHF 55. Cette dépense fut importante pour mes finances de l'époque, car j'avais dû demander à mes parents de rallonger l'argent de poche qu'il m'avait généreusement offert. Le timbre est presque parfait, très bien margé, avec une belle oblitération nette et lisible.

De retour en Suisse, j'avais présenté mon acquisition à un membre du club d'alors, M. Louis Risse, qui habitait Le Pâquier, ce qu'il pensait de la pièce. Il avait voulu m'en offrir vingt fois le prix payé. Mais comme collectionneur, je n'avais pu me séparer de cette pièce qui fait aujourd'hui encore mon bonheur.



Quelques années plus tard, j'acquis sur internet un autre exemplaire d'un 27C, violet gris, oblitéré du même jour, du même mois et peut-être de la même année. Les différences de couleurs sont flagrantes. Malgré les marques des deux oblitérations latérales, c'est une belle pièce, n'en déplaise à notre juré-président !

Claude Schafer

## On améliore toujours sa collection

Tout philatéliste est à la recherche de meilleur matériel, c'est un peu comme la quête du Saint Graal... Pour ma collection consacrée au soleil, lorsque je décompose la journée, je parle du matin, avant midi, midi, après-midi et bien sûr soir. J'avais placé une oblitération VORM. : (Vormittag = avant midi).



Tarif pour une lettre de 1/2 lot (7,8 g) pour une distance de 2 à 10 heures [9,6 à 48 km] (du 01.01.1852 au 30.6.1862) : 10 cts/rappen.



Les deux oblitérations de cette lettre sont belles, bien frappées et bien sûre parfaitement lisibles. Mais voilà, un expert m'a fait remarquer que le timbre n'était pas parfaitement margé, en effet on remarque le manque des deux marges des côtés. Pour un niveau international, il faudrait éviter une telle pièce, qui est loin d'être suffisante pour une telle exposition.

La question se pose, qu'elle pièce devrais-je choisir pour améliorer la qualité de ma collection ?

Eh bien je me laisse un peu de temps afin de trouver une idée, faut-il échanger tout simplement cette lettre où un timbre semblable est bien margé, et essayer bien entendu de trouver la même belle oblitération, ou plutôt pourrait-on imaginer trouver une pièce un peu plus spéciale, qui présente un degré de rareté plus grand ? Le temps, la patience permet toujours de trouver la bonne solution.

Sur une vente aux enchères suisse, dans la rubrique traditionnelle, je trouve une lettre des plus intéressantes, que je représente ci-dessous. Le descriptif précise simplement que ces timbres n'ont été utilisés que deux mois (1.7. – 31.8.1862). Etrange mais super intéressant. Il faut absolument que je comprenne pourquoi cette lettre est rare.



*Utilisation rare de ces timbres qui n'a été possible que pendant deux mois (du 01.07.1862 au 31.08.1862). Tarif postal pour les lettres à destination du Royaume d'Italie jusqu'à 10 g. (1<sup>er</sup> échelon de poids) du 01.07.1862 au 30.06.1875 : 30 rappen, mais la validité de ce timbre s'est arrêtée au 31.08.1862.*

J'ai fait activer plusieurs de mes sources afin de m'aider dans cette explication, je dois avouer que j'ai encore beaucoup à apprendre en philatélique traditionnelle. Grâce à mes contacts, la description a pu être élaborée de manière précise. Je suis bien entendu heureux, car c'est vraiment une belle lettre, bien meilleure que la précédente.

Jean-Marc Seydoux

## Specimen des publibel

Les premiers "Publibels" ont été émis en 1933 et ont été tirés à 500 exemplaires chacun, alors que pour les éditions récentes, le tirage typique atteint 2 millions. Les premières cartes n'étaient pas numérotées. Le système de numérotation actuel a été mis en place autour du numéro 209.

Toute entreprise peut faire une demande à la Poste belge pour de telles cartes. Le demandeur doit fournir un texte et des images pour la publicité souhaitée. La Poste belge attribue le numéro unique Publibel à chaque dessin.

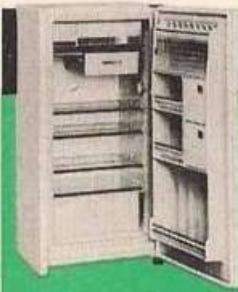


Le papier utilisé pour l'impression des documents est la propriété de la Poste belge, qui le remet à une imprimerie spécialisée travaillant pour les autorités postales. L'imprimerie imprime un nombre limité d'exemplaires de l'annonce pour que le demandeur puisse les examiner et les approuver.

À ce stade, les cartes n'ont pas de valeur postale et si certaines sont estampillées du mot ANNULE ou SPECIMEN (spécimen = épreuve), d'autres ne le sont pas. De telles cartes arrivent occasionnellement sur le marché et peuvent être acquises auprès de marchands ou lors de ventes aux enchères.

SPECIMEN

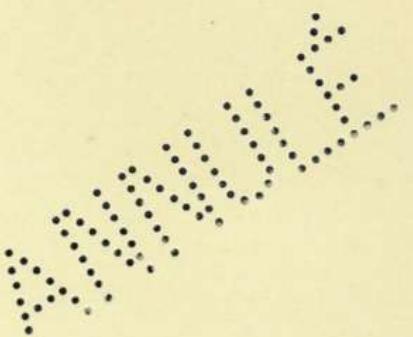
FRIGOS à partir de 4990 F.  
KOELKASTEN vanaf 4990 F.



ACEC

CUISINIÈRES ÉLECTR. à partir de 5990 F.  
ELEKTR. KEUKENFORNUIZEN vanaf 5990 F.

PUBLIBEL 2076



Cachets Merveilleux  
CACHETS MANN



POUDRES  
CACHETS - COMPRIMÉS MANN

PUBLIBEL 2305 F



Les deux types de cartes préliminaires ont le même statut que les épreuves. Les épreuves de modèles non publiés sont particulièrement rares et recherchées par les collectionneurs.

*SPECIMEN*

**UN PRODUIT LEITZ-LEICA  
POUR 2.760 Frs SEULEMENT  
projecteur PRADIX**

Lampe 150 W.  
Objectif ELMARON  
10 cm. 1: 2,8  
Format 24 x 36 et 4 x 4  
Réglage en hauteur

**Imp. F. MASSON - 51, Ch<sup>e</sup>e de Charleroi  
Bruxelles • Tél. 38.41.63**

PUBLIBEL 1991

Une fois que l'annonceur a approuvé la mise en page de la publicité, la quantité requise est imprimée, toujours sans valeur postale. Le résultat est remis à la Poste belge, qui ajoute l'indicium (timbre imprimé) et d'autres textes et marquages officiels, et distribue les cartes aux bureaux de poste pour la vente au public.

Toutes les cartes ne sont pas vendues dans tous les bureaux de poste. Le commanditaire de chaque carte peut préciser dans quels bureaux de poste elle doit être vendue.

Jusqu'en 1984, 2'790 numéros ont été imprimés. Si l'on compte les impressions en différentes langues, les émissions touristiques pour l'exportation, les surimpressions et les surcharges dues aux changements de tarifs postaux, on peut compter environ 5000 émissions jusqu'en 2002.

De nombreuses cartes comportent, à côté du numéro Publibel, les caractères 'N', 'F', 'NF' ou 'FN'. Cela signifie que la carte est émise en néerlandais (N = Nederlands), en français (F) ou dans les deux langues : NF" = néerlandais en haut, français en bas ; "FN" = français en haut, néerlandais en bas.



Une autre source ajoute :

...les surcharges n'ont pas été ajoutées en un seul endroit mais dans plusieurs bureaux de poste qui ont utilisé des matrices différentes qui peuvent être spécifiquement identifiées et sont répertoriées dans les catalogues - ainsi le nombre de variétés à collectionner est encore plus grand.

Jean-Marc Seydoux